

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE VEBRON

Séance du 06 février 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 30/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain ARGILIER

Présents : 10

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Représentés: Ludovic INSALACO par Alain ARGILIER

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet: Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité - DE_006_2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel pour effectuer les missions de secrétariat (Etat Civil, Comptabilité, Urbanisme, ...).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 25 février 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe dont la durée hebdomadaire de service est de 21/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximal sur une période de 18 mois maximal, suite à un accroissement temporaire d'activité au service administratif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

– De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe pour effectuer les missions de service administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 21/35ème, à compter du 25 février 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

– La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 396 / indice majoré 360, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

– La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif.